



Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du **17 JUL. 2018**

pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement,
autorisant la société LCR à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Vendenheim

LE PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 6 octobre 2017 et complétée le 8 février 2018 par la société Les Constructeurs Réunis LCR dont le siège social est situé 18 rue de La Haye, BP 30058 SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de 67550 VENDENHEIM, Allée de l'Ecoparc Rhénan

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 19 jours du 23 avril 2018 au 11 mai 2018 inclus sur le territoire des communes de Vendenheim, Reichstett, La Wantzenau, Hoerd, Geudertheim,

Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

Vu le rapport en date du 15 juin 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 juillet 2018,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT la vocation industrielle de la zone d'implantation,

CONSIDÉRANT que les mesures ressortant de l'arrêté ministériel susvisé -du 11 avril 2017- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles concernant les cellules spécifiques de l'entrepôt dédiées aux aérosols et liquides inflammables se justifient et que l'exploitant doit intégrer le risque d'inondation par remontée de nappe,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation et prescriptions associées

La société Les Constructeurs Réunis LCR dont le siège social est situé 18 rue de La Haye, BP30058 SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG Cedex est autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de 67550 VENDENHEIM, Allée de l'Ecoparc Rhéna, section 24 du plan cadastral de VENDENHEIM, lieu-dit Mattenteile, parcelles (5)/6 et (1)/5 (cadastrage provisoire, le cadastrage définitif est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées).

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entrepôt couvert sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant dispose des justificatifs de la conformité aux prescriptions ministérielles des dispositions constructives de l'entrepôt et de ce que les structures ne s'effondrent pas vers l'extérieur en cas de ruine consécutive à un incendie.

Ces conditions d'aménagement et d'exploitation s'appliquent également aux deux cellules de stockage de liquides inflammables ou d'aérosols sans préjudice des prescriptions particulières du titre VIII du présent arrêté.

L'installation de combustion est aménagée et exploitée, compte tenu de sa date de mise en service, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel réglementant les installations de cette nature en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1510-1	A	Entrepôts couverts	493 596 m ³ 98 330 t	Le volume de matières stockées est limité à 98 330 m ³
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	98 330 m ³	Tout ou partie de l'entrepôt
1532.2	A	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits	98 330 m ³	Tout ou partie de l'entrepôt

		finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.		
2662.1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	98 330 m ³	Tout ou partie de l'entrepôt
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	98 330 m ³	Tout ou partie de l'entrepôt
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	98 330 m ³	Tout ou partie de l'entrepôt
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	200 kW	4 locaux de charge de 50 kW
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	140 t	Cellule spécifique (art. 8.2.1)
4331	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	90 t	Cellule spécifique (art. 8.2.1)

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique) ;

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Respect des autres législations et réglementations -droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cf. l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Prévention des envois

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chaufferie	1,5 MW	Gaz naturel

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Conditions de rejet des eaux

Article 4.2.1 – Nature des rejets - Canalisation

Toutes les eaux sont canalisées.

L'activité n'est à l'origine d'aucune eau de procédé. Le seul rejet est celui des eaux pluviales qui rejoignent le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle dont l'exutoire est le Rhin.

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie sont distinguées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Débit, traitement

Les eaux pluviales des voiries et parkings sont traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné garantissant une teneur résiduelle de l'eau rejetée inférieure ou égale à 5 mg/l d'hydrocarbures.

L'ensemble des eaux pluviales rejoint un bassin tampon dont l'objet est :

- de contenir le premier flot d'eaux chargées en cas d'épisode pluvieux soudain et intense,
- de limiter à 5 l/s/ha le débit de fuite vers le réseau de la zone industrielle et son propre bassin.

Le bassin-tampon de l'entrepôt est dimensionné en conséquence et de manière à garantir un volume de 716 m³ laissé libre en permanence pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

TITRE V – DÉCHETS

cf. Arrêté ministériel du 11 avril 2017

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Selon la situation acoustique, le tableau peut ne comporter que l'une des deux dernières lignes ou les deux. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Lutte contre l'incendie, confinement des eaux d'extinction

Article 7.1.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et réserves d'eau nécessaires.

7.1.1.1 Moyens intérieurs au bâtiment

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules, adapté aux produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés placés à proximité des portes et issues disposés de telle manière que chaque point de la cellule à protéger puisse être atteint par deux jets de lance au moins,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

7.1.1.2 Moyens à disposition des services de secours

La défense contre l'incendie est assurée par :

- depuis la voie publique : 2 poteaux d'incendie normalisé offrant chacun un débit de 60 m³/h depuis le réseau public,
- 6 poteaux d'incendies internes au site avec raccords normalisés, depuis un réseau surpressé propre à l'exploitant relié à une réserve d'eau de 1320 m³ au total et comprenant 4 aires d'aspiration adaptées aux véhicules des services de secours.

Le réseau interne de poteaux d'incendie du site délivre 240 m³/h en fonctionnement simultané des poteaux. Il est considéré l'utilisation d'un seul poteau d'incendie extérieur au site pouvant délivrer 60 m³/h. Le reste est à disposition des pompiers via les 4 aires d'aspirations depuis la réserve d'eau d'extinction. Le volume global pour la défense incendie est de 1 380 m³ pour une durée de 2 heures. Les divers poteaux d'incendie sont distants de moins de 150 m les uns des autres.

Chapitre 7.2 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.2.1 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement complémentaire à celle du bâtiment et des quais de chargement est constituée par un bassin de 716 m³.

La disponibilité effective de ce volume de confinement est garantie en permanence et l'exploitant est en mesure d'en justifier.

Chapitre 7.3 – Risque inondation

Art 7.3.1

L'exploitant intègre, lors de la construction des installations, les risques d'atteintes d'organes de sécurité et de déstabilisation des réservoirs en cas d'inondation par remontée de nappe. Il en justifie dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 Dispositions particulières d'aménagement de l'entrepôt

Article 8.1.1 Parois coupe-feu

Le degré coupe-feu des murs de séparation entre les cellules est porté à 3 h (REI 180). Les portes de séparation sont coupe-feu 2 h (EI 120).

Chapitre 8.2 – Phase chantier

Article 8.2.1 Pollutions préexistantes

Une attention particulière est portée durant la phase chantier à la possible présence de pollutions historiques des terrains.

Les zones polluées découvertes sont excavées et les matériaux extraits sont stockés, avant élimination ou traitement et réutilisation, dans des conditions prévenant le risque de pollution supplémentaire et d'accident soit :

- sur le site concerné par le présent arrêté préfectoral,
- sur des parcelles gérées par l'aménageur de la zone qui sera alors en charge, dans le cadre de la continuité de zone, de réaliser le traitement ou l'élimination adéquat,

Les découvertes de pollutions et la destination ainsi que la quantité des terres polluées excavées sont enregistrées.

Chapitre 8.3 – Cellules de stockage d'aérosols très inflammables et de liquides inflammables

Article 8.3.1 Dispositions constructives - ventilation

Le stockage des aérosols très inflammables et des liquides inflammables est réalisé dans deux cellules dédiées, côté ouest, dont toutes les parois sont REI 180 et la toiture a minima REI 120.

Ces cellules sont ventilées en permanence pour éviter l'apparition d'une atmosphère dangereuse.

Tout arrêt de la ventilation entraîne une alarme sonore et visuelle sur place et déportée dans les bureaux.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance du bon fonctionnement du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales

Une fois par an, l'efficacité du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures est vérifiée. Cette vérification et ses conclusions sont enregistrées.

Chapitre 9.3 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats des analyses réalisées en application par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur prise de connaissance.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. L'exploitant peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage.

Article 10.1.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale déposée à la mairie de la VENDENHEIM pour y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de VENDENHEIM pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le maire de Vendenheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R. 512-74, R. 181-48 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R. 512-69 (accidents-incidents)
- L. 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R. 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3F)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L. 171-7 et suivants
- L. 173-1 et suivants
- L. 514-11
- R. 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERSI	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée